

CEEP et la CES (JO L 145, p. 4) — Licenciement d'une femme en congé parental lors de la reprise de son ancien emploi — Mesures prises en vue d'optimiser le nombre de fonctionnaires en raison de difficultés économiques nationales — Évaluation des qualifications d'une femme en congé parental, qui prend en considération la dernière évaluation annuelle du travail de celle-ci avant le congé parental, comparée à celle d'autres fonctionnaires ayant continué d'exercer leurs fonctions

Dispositif

La directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, à supposer qu'un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes prennent un congé parental, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier, et l'accord-cadre sur le congé parental, conclu le 14 décembre 1995, qui figure à l'annexe de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 97/75/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent:

— à ce que, en vue de l'évaluation de travailleurs dans le cadre de la suppression de postes de fonctionnaires en raison de difficultés économiques nationales, un travailleur ayant pris un congé parental soit évalué en son absence sur la base de principes et de critères d'évaluation qui le placent dans une situation défavorable par rapport aux travailleurs n'ayant pas pris un tel congé; aux fins de vérifier que tel n'est pas le cas, la juridiction nationale doit notamment s'assurer que l'évaluation porte sur l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être concernés par la suppression du poste de travail, qu'elle est fondée sur des critères strictement identiques à ceux s'appliquant aux travailleurs en activité et que la mise en œuvre de ces critères n'implique pas la présence physique des travailleurs en congé parental, et

— à ce qu'une travailleuse, ayant été transférée dans un autre poste de travail à l'issue de son congé parental et à la suite de cette évaluation, soit licenciée en raison de la suppression de ce nouveau poste de travail dans la mesure où l'employeur n'était pas dans l'impossibilité de lui faire retrouver son précédent poste de travail ou si le travail qui lui a été attribué n'était pas équivalent ou similaire et conforme à son contrat ou à sa relation de travail, notamment du fait que, au moment du transfert, l'employeur était informé que le nouveau poste de travail était destiné à être supprimé, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif — Luxembourg) — Elodie Giersch, Benjamin Marco Stemper, Julien Taminiaux, Xavier Renaud Hodin, Joëlle Hodin/État du Grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-20/12) ⁽¹⁾

[Libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Avantages sociaux — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Article 7, paragraphe 2 — Aide financière pour études supérieures — Condition de résidence dans l'État membre allouant l'aide — Refus d'accorder l'aide aux étudiants, citoyens de l'Union ne résidant pas dans l'État membre concerné, dont le père ou la mère, travailleur frontalier, travaille dans ledit État membre — Discrimination indirecte — Justification — Objectif visant à augmenter la proportion des personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur — Caractère approprié — Proportionnalité]

(2013/C 225/39)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Elodie Giersch, Benjamin Marco Stemper, Julien Taminiaux, Xavier Renaud Hodin, Joëlle Hodin

Partie défenderesse: État du Grand-duché de Luxembourg

En présence de: Didier Taminiaux

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal administratif (Luxembourg) — Interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Admissibilité d'une réglementation nationale subordonnant l'octroi d'une aide financière pour études supérieures à une condition de résidence s'appliquant tant aux étudiants nationaux qu'aux étudiants ressortissants d'un autre État membre — Avantage social au sens du règlement précité — Différence de traitement entre les enfants de travailleurs nationaux et les enfants de travailleurs migrants — Justifications

Dispositif

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un État membre telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à

⁽¹⁾ JO C 65 du 3.3.2012

une condition de résidence de l'étudiant dans cet État membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'État membre concerné et celles qui, sans résider dans cet État membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit État membre.

Si l'objectif visant à augmenter la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement de l'économie du même État membre constitue un objectif légitime susceptible de justifier une telle différence de traitement et si une condition de résidence, telle que celle prévue par la législation nationale en cause au principal, est propre à garantir la réalisation dudit objectif, une telle condition excède toutefois ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit, dans la mesure où elle fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché du travail de l'État membre concerné, tels que le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet État membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative.

(¹) JO C 98 du 31.3.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour du travail de Bruxelles — Belgique) — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)/Radia Hadj Ahmed

(Affaire C-45/12) (¹)

[Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Champ d'application personnel — Octroi de prestations familiales à une ressortissante d'un État tiers bénéficiant d'un droit de séjour dans un État membre — Règlement (CE) n° 859/2003 — Directive 2004/38/CE — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Condition de durée de résidence]

(2013/C 225/40)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour du travail de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)

Partie défenderesse: Radia Hadj Ahmed

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour du travail de Bruxelles — Interprétation de l'art. 1, sous f), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Interprétation des art. 13, par. 2, et 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77) — Interprétation de l'art. 18 TFUE et des art. 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Octroi de prestations familiales à une ressortissante d'un État tiers ayant obtenu un titre de séjour dans un État membre pour rejoindre, hors mariage ou partenariat enregistré, un citoyen d'un autre État membre — Présence d'un autre enfant, ressortissant d'un pays tiers — Champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 — Notion de «membre de la famille» — Réglementation nationale imposant une condition de durée de résidence pour l'octroi de prestations familiales — Égalité de traitement

Dispositif

1) Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, doit être interprété en ce sens qu'une ressortissante d'un État tiers ou sa fille, qui est également ressortissante d'un État tiers, dès lors que celles-ci se trouvent dans la situation suivante:

- cette ressortissante d'un État tiers a obtenu, depuis moins de cinq ans, un titre de séjour dans un État membre pour rejoindre, hors mariage ou partenariat enregistré, un ressortissant d'un autre État membre, dont elle a un enfant ayant la nationalité de ce dernier État membre;
- seul ce ressortissant d'un autre État membre a le statut de travailleur;
- la cohabitation entre ladite ressortissante d'un État tiers et ledit ressortissant d'un autre État membre a entre-temps pris fin, et
- les deux enfants font partie du ménage de leur mère,

ne relèvent pas du champ d'application personnel de ce règlement, sauf si cette ressortissante d'un État tiers ou sa fille peuvent être considérées, au sens de la loi nationale et pour l'application de celle-ci, comme «membres de la famille» de ce ressortissant d'un autre État membre ou, dans la négative, si elles peuvent être regardées comme étant «principalement à la charge» de celui-ci.